

CERTIFICAT DE DECISION TACITE DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivré au nom de la commune

DEMANDE DP0120622500017

De LES PLANTES DE LAEVIE représentée par Madame VIEILLEDENT Laëtitia
Demeurant 141 ROUTE DES MAZES ET LE BRUEL 12620 CASTELNAU-PEGAYROLS

Dossier déposé le 21/11/2025 et complété le 13/02/2026

Avis de dépôt affiché le 21/11/2025

Pour Construction d'une serre tunnel agricole
Sur un terrain sis 1663 ROUTE DE BOULOC 12620 CASTELNAU-PEGAYROLS

Monsieur le Maire de la commune de CASTELNAU-PEGAYROLS certifie qu'il n'a pas été fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée. Dans ces conditions, LES PLANTES DE LAEVIE représentée par Madame VIEILLEDENT Laëtitia bénéficie d'une décision tacite depuis le 13/03/2026.

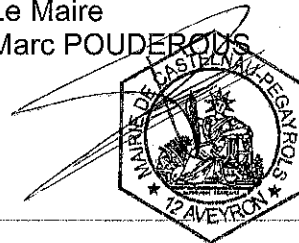
Ce certificat est délivré en application de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à CASTELNAU-PEGAYROLS,

Le 17/04/2026

Le Maire

Marc POUDEPONS



Informations à lire attentivement

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Achèvement des travaux : Conformément à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra déclarer l'achèvement de ses travaux en déposant en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Conformément à l'article 1635 quater P du code général des impôts, le pétitionnaire redevable de la taxe d'aménagement doit également déclarer, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible.

Assurances : Si le projet comporte des constructions, le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire une assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.